

**CONVENTION
DE GESTION DES COLLECTIONS DES MUSEES
Ville de Rouen
Métropole Rouen Normandie**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Rouen, sise à ROUEN (76000), place du Général DE GAULLE, représentée par
, ci-dessous désignée « la Ville de ROUEN »

ET,

La Métropole Rouen Normandie, sise au 108, 108 allée François MITTERRAND – CS 50589 - ROUEN
(76000), représentée par son Président, Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,
ci-dessous désignée « la Métropole »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le 1^{er} Janvier 2016, les musées communaux des Beaux-Arts, de la Céramique, Du Secq des Tournelles et du Muséum d'Histoire Naturelle, ont été transférés à la Métropole Rouen Normandie.

Au 1^{er} janvier 2021, les musées de la maison natale de Pierre Corneille et du Pavillon Flaubert de Croisset le seront également.

Par ailleurs, en application d'une convention de cession-acquisition, passée entre le CHU de Rouen Normandie et la Métropole, la gestion du Musée Flaubert et de l'Histoire de la Médecine, sera à compter du 1^{er} Janvier 2021, assurée par la Métropole. La propriété des collections inventoriées acquises par ce musée avant 1938 demeure incertaine. Des recherches sont menées afin de pouvoir attribuer la propriété au CHU de Rouen ou à la Ville de Rouen. Ces biens doivent donc faire l'objet d'un transfert de gestion jusqu'à la finalisation du récolement qui permettra de confirmer la propriété et donc d'en transférer la propriété de la Ville de Rouen vers la Métropole ou de les céder à la Métropole lorsqu'ils viennent du CHU. S'il est confirmé que la Ville de Rouen a la propriété de ces collections, il appartiendra à la ville de donner son accord dans le respect des formalités juridiques.

L'objet de la présente convention est de déterminer, dans le cadre de ce transfert, les conditions de gestion de leurs collections.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION - NATURE DES COLLECTIONS ET CONDITIONS

Sont gérées par la Métropole, la totalité des collections des musées, telles que décrites aux registres d'inventaire conservés dans chacun d'entre eux, et estimées à

- 3 000 peintures, 800 sculptures, 10 000 dessins et 3500 objets d'art pour le musée des Beaux-Arts, 5 000 items pour le musée de la Céramique, 16 000 pour le Musée du Secq-des-Tournelles, 800 000 pour le Muséum d'Histoire Naturelle, ce, depuis le 1^{er} Janvier 2016.
- XXXX pour le pavillon Flaubert et 1 200 pour la Maison natale de Pierre Corneille, à compter du 1^{er} Janvier 2021.

- Pour le musée Flaubert et l'Histoire de la Médecine, la Métropole assure la gestion des collections décrite à l'annexe 1 - *Analyse des collections inventoriées du Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, transmise au Haut Conseil des Musées de France, ce, à compter du 1^{er} Janvier 2021.*

La Métropole prend en charge la gestion des collections conservées par les musées communaux, musées de France au regard de la loi n° 5-2002 du 4 janvier 2002.

La Ville de Rouen reste propriétaire des collections, cependant, la Métropole est le seul interlocuteur les concernant, notamment auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

ARTICLE 3 – MISE EN DEPÔT DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

Le transfert de gestion de ces collections concerne également l'ensemble de la documentation scientifique relative aux collections, notamment :

- Les registres d'inventaire ;
- Les dossiers d'œuvres ;
- Les archives documentant les collections ;
- Les publications scientifiques ;
- Le fonds documentaire et iconographique;

et tout autre document relatif à ces collections, qui serait demandé par la Métropole.

ARTICLE 4 – DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

La Ville de Rouen transfère à la Métropole la gestion de ces collections jusqu'à la finalisation de leur récolement ou de leur inventaire détaillé, qui en permettra le transfert de propriété.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé ces dernières sans limitation de durée.

La Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » a été créée par le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014. L'article 3 de ses statuts, publié par arrêté du Préfet de la Seine-Maritime en date du 30 juillet 2015, fixe une durée illimitée pour celle-ci.

Toutefois, en cas de dissolution de la Métropole, Etablissement Public de Coopération Intercommunal, il reviendra au Préfet, conformément à la loi, d'organiser, dans son arrêté, la liquidation et donc, les conditions de gestion des collections.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DU TRANSFERT DE GESTION

La Métropole s'engage à garantir le maintien du label Musée de France, à offrir aux collections des musées toutes les garanties propres à leur conservation et à leur diffusion auprès du public le plus large, et à faciliter la recherche scientifique à leur sujet.

Par ailleurs, les collections sont destinées à rester dans les musées qui les abritent actuellement sauf autorisation explicite de prêt ou de dépôt, ainsi que lors d'opérations de restauration.

5.1. Sécurité

La Métropole a pour obligation d'assurer la sécurité des collections, notamment en termes de surveillance.

5.2 Mouvement des collections

La Métropole est le seul interlocuteur pour les autorisations de prêts et de dépôts, internes ou externes, dans le cadre de procédures formalisées requérant l'accord préalable du directeur du musée concerné.

Un tableau récapitulatif des prêts et dépôts est transmis annuellement à la Ville de Rouen.

5.3 Conservation préventive et restaurations

Les mesures de conservation préventive et de restauration des collections sont à la charge de la Métropole, qui sollicite, par ailleurs, les avis et autorisations nécessaires, conformément au code du Patrimoine.

Jusqu'à la date de transfert de propriété des collections, la Métropole transmet à la Ville de Rouen, à sa demande, un bilan réalisé par musée, portant sur les actions de conservation et de restauration.

5.4 Opérations de récolement

Un bilan de récolement est transmis, à sa demande, au propriétaire des collections. Les opérations de mise à jour des inventaires, dans le cadre du post-récolement seront soumises à l'accord du propriétaire des collections.

ARTICLE 6 – RECETTES ET DEPENSES LIEES AUX COLLECTIONS

6.1 Recettes liées aux collections

Toutes les recettes liées aux collections sont affectées à la Métropole, notamment celles liées aux droits d'exploitation des images. Toutefois, La Ville de Rouen peut, sur demande expresse, bénéficier de la gratuité d'usage et de reproduction des photographies réalisées jusqu'au 31 décembre 2020 pour les musées de la Maison natale de Pierre Corneille, le pavillon Flaubert de Croisset et le Musée Flaubert et de l'histoire de la Médecine.

6.2 Dépenses liées aux collections

Tous les frais liés aux collections, notamment les assurances, sont assumés par la Métropole depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les transferts opérés au 1^{er} Janvier 2016, et le seront à partir du 1^{er} janvier 2021 pour le Pavillon Flaubert et d'histoire de la médecine et la Maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert.

ARTICLE 7 – ACQUISITIONS

Etant entendu que les acquisitions d'œuvres ou d'objets faites depuis le 1^{er} Janvier 2016, destinés à entrer dans les collections des musées des Beaux-Arts, de la Céramique, du Secq-des-Tournelles et du Muséum d'Histoire Naturelle, à titre onéreux ou non, sont la propriété de la Métropole. Ces acquisitions sont inscrites sur un registre d'inventaire qui lui est propre pour les Musées.

A partir du 1^{er} janvier 2021, les acquisitions d'œuvres ou d'objets destinés à entrer dans les collections des musées Maison natale de Pierre Corneille, le Pavillon Flaubert et le musée Flaubert et de l'Histoire de la médecine, à titre onéreux ou non, seront la propriété de la Métropole. Les acquisitions seront inscrites sur un registre d'inventaire qui lui est propre pour ces Musées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION- RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant préalablement approuvé par chacune des assemblées et dans les mêmes termes.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit si l'une des parties ne respecte pas ses engagements ou, après mise en demeure au moins de 4 mois avant, par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception. L'avis de réception de ce courrier fait courir ce délai de 4 mois

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à se concilier.

A défaut de conciliation, tous les litiges sont de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le
(en double exemplaire)

Pour le Président, et par délégation,
Sa Vice-Présidente en charge de la Culture
Métropole Rouen Normandie,

Laurence RENOU